

SEANCE DU 18 MARS 2010

Présents :

M. GATELIER Jean-François, Bourgmestre-Président ;
MM. DUCARME F., POU CET M., HANON Ph., Echevins ;
M. SCHEPERS Ch., Mme DEBRUXELLES A., MM. ALBESSART Ph., DEMEULDRE A., LALMANT
A., ~~LEGROS B.~~, KNOPS C., Mmes MICHAUX Sylvie, BERHIN J., M. HUBERT Ph., Mme CRENERINE
M., Conseillers ;
Mme SCHEPERS M., à titre consultatif, Présidente du CPAS ;
M. GUILLAUME J-J., Secrétaire Communal.



On passe à l'Ordre du jour :

1. **INFORMATION SUR LES ANTENNES GSM AU LIEU-DIT « CARRAUTERIE ».**
2. **P-V DE SEANCE DU CONSEIL DU 28/01/2010 :** Approbation.
3. **ZONE DE POLICE – BUDGET 2010 – DOTATION COMMUNALE :** Approbation.
4. **ACHAT MATERIAUX DE VOIRIE :** Accord de principe – Arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.
5. **TRAVAUX REPARATION PONT SUR LE COURS D'EAU « EAU D'EPPE » ET TRAVAUX DE VOUTEMENT SUR COURS D'EAU « RUISSEAU DU COQ BOIS » A RANCE – MAITRE D'OUVRAGE « PROVINCE DE HAINAUT (HIT) » - Accord de principe sur le projet, quote-part communale :** Décision à prendre.
6. **DEVIS FORESTIER :** Demande de liquidation de subside.
7. **CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT « CRAC » CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS TRAVAUX SUBSIDIES – TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT EN CRECHE – SOLLICITATION D'UN PRÊT :** Décision.
8. **UREBA – FOURNITURE ET PLACEMENT D'UNITES PHOTOVOLTAIQUES A LA FERME BOSSART ET A L'ECOLE COMMUNALE DE RANCE :** Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.
9. **BUDGET COMMUNAL 2010 :** Information.
10. **REGLEMENT GENERAL DE LOCATION DES SALLES :** Arrêt.
11. **AMENDES ADMINISTRATIVES – MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE DE MEDIATION.**
12. **REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE :** Modification article 91 et ajout d'un article 110.
13. **PROCEDURE DE RECRUTEMENT PAR APPEL RESTREINT D'AGENTS QUALIFIES DE NIVEAU D ET D'AUXILIAIRES PROFESSIONNELS DE NIVEAU E.**
14. **PLAN DE COHESION SOCIALE – RAPPORT D'ACTIVITE 2009 ET RAPPORTS FINANCIERS :** Approbation.

HUIS-CLOS :

15. **RATIFICATION DECISIONS PERSONNEL ENSEIGNANT TEMPORAIRE.**



1. **INFORMATION SUR LES ANTENNES GSM AU LIEU-DIT « CARRAUTERIE ».**



2. **P-V DE SEANCE DU CONSEIL DU 28/01/2010 :** Approbation.

Le procès-verbal du Conseil du 28 janvier 2010 est approuvé par 13 oui et 1 abstention.



3. **ZONE DE POLICE – BUDGET 2010 – DOTATION COMMUNALE :** Approbation.

Vu les arrêtés royaux des 16/11/2001, 5/06/2002 et 15/01/2003 tel que modifiés fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluri communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne recommandant aux zones de police et communes, pour l'exercice 2010,

de ne pas majorer le montant de dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2009 des zones de police ;

Vu le budget de la zone de police « BOTHA » pour l'exercice 2010 approuvé par le Conseil de Police en séance du 21/12/2009, fixant la répartition des dotations communales de la Zone dont 312.606,65 € pour la commune de Sivry-Rance ;

Vu la loi du 7/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment son article 34 précisant que le budget ne peut en aucun cas présenter un solde en déficit ni faire apparaître un boni fictif. L'équilibre étant réalisé par la dotation des communes qui est donc égale à la différence entre les dépenses et les recettes ordinaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'approuver la contribution financière de la Commune de Sivry-Rance dans le budget de la zone de Police de la Botte du Hainaut, au montant de 312.606,65 € pour l'année 2010.

Article 2 – de transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province, au Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, au Président de la Zone de Police BOTHA.



4. ACHAT MATERIAUX DE VOIRIE : Accord de principe – Arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains travaux, marchés de travaux, fournitures et de services (MB 22/01/94);

Vu l'Arrêté Royal d'exécution du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 26/01/1996);

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et, en particulier, son annexe contenant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics (MB 18/10/1996);

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture de divers matériaux de voirie dont l'estimation s'élève à 20000 € TVAC;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales afin d'en optimiser l'exercice.

Considérant qu'un crédit de 20.000 euros a été inscrit à l'article 421147/74451, et que les voies et moyens ont été prévus par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire du budget extraordinaire de l'exercice 2010.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : De passer un marché ayant pour objet l'achat de fournitures de divers matériaux de voirie.

Art. 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : D'approuver les conditions du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Art. 4 : De charger le Collège communal de procéder à la passation dudit marché



5. TRAVAUX REPARATION PONT SUR LE COURS D'EAU « EAU D'EPPE » ET TRAVAUX DE VOÛTEMENT SUR COURS D'EAU « RUISSEAU DU COQ BOIS » A RANCE – MAITRE D'OUVRAGE « PROVINCE DE HAINAUT (HIT) » - Accord de principe sur le projet, quote-part communale : Décision à prendre.

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux travaux de réparation d'un pont sur le cours d'eau de 2^{ème} catégorie « L'eau d'Eppe » à Rance et aux travaux de voûtement sur le cours d'eau de 3^{ème} catégorie « Le ruisseau du Coq Bois » à Rance ;

Considérant que la Province est maître d'ouvrage et que le Hainaut Ingénierie Technique a établi le cahier spécial des charges, que ce marché public sera passé par procédure négociée sans publicité pour un montant total de 37.193,89 € TVAC ;

Attendu que HIT assurera la gestion administrative et financière des travaux et que la quote-part financière de notre commune s'élèvera à 19.878,79 € TVAC ;

Vu la loi sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu qu'au budget 2010, les crédits sont prévus pour la réalisation de ces travaux et couverts par un FRE ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – De marquer son accord de principe sur la réalisation de travaux de réparation d'un pont sur le cours d'eau de 2ème catégorie « L'eau d'Eppe » à Rance et aux travaux de voûtement sur le cours d'eau de 3^{ème} catégorie « Le ruisseau du Coq Bois » à Rance .

Article 2 – La Province de Hainaut est maître de l'ouvrage.

Article 3 – Le Hainaut Ingénierie Technique procédera à l'adjudication des travaux, donnera l'ordre de commencer à l'entreprise et assurera la gestion administrative et financière des travaux.

Article 4 – La quote-part communale estimée à 19.878,79 € TVAC sera financée par un crédit de 20.000 € prévu au budget extraordinaire 2010 à l'article 421144/73556 et couvert par un fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 – La présente décision sera transmise à Hainaut Ingénierie Technique, arrondissement de Charleroi, rue Broucheterre, 46 – 6000 CHARLEROI



6. DEVIS FORESTIER : Demande de liquidation de subside.

Vu la délibération du Conseil communal du 29 décembre 2006 approuvant le devis forestier des travaux à exécuter dans les bois communaux de Sivry-Rance, dont le montant s'élève à 59524,745 € TVA comprise soit 49.194 € hors TVA montant subventionnable à 22,5%;

Considérant que par arrêté du 4 avril 2006 n° 800 , le Ministère de la Région Wallonne décide d'allouer à notre commune les subventions se rapportant au présent devis V1221;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE, A L'UNANIMITE : :

ART. 1: de solliciter la liquidation de subsides du Ministère de la Région Wallonne pour les travaux forestiers faisant l'objet du devis V1221 précité au montant de 49.194 € hors TVA;

ART. 2: de transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités subsidiaires.



7. CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT « CRAC » CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS TRAVAUX SUBSIDIES – TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT EN CRECHE – SOLLICITATION D'UN PRÊT : Décision.

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 attribuant une subvention pour le projet d'investissement visant à la réalisation d'une crèche d'un montant maximal subsidié de 400.000 € financée au travers du compte CRAC ;

Vu le courrier du 20 mai 2008 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique notifiant la décision du Gouvernement du 24 avril 2008 attribuant une subvention pour le projet d'investissement visant à la réalisation d'une crèche d'un montant maximal subsidié de 400.000 € financée au travers du compte CRAC ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – De solliciter un prêt d'un montant de 400.000 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 ;

Article 2 – D' approuver les termes de la convention ci-annexée ;

Article 3 – De mandater Messieurs Jean-François GATELIER, Bourgmestre, et Jean-Jacques GUILLAUME, Secrétaire communal, pour signer ladite convention.



8. UREBA – FOURNITURE ET PLACEMENT D'UNITES PHOTOVOLTAIQUES A LA FERME BOSSART ET A L'ECOLE COMMUNALE DE RANCE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (projets UREBA) ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de service et aux concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de leurs mesures d'exécution ;

Vu l'Arrêté Royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi du 24 décembre 1993 précisée ci avant ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché pour la fourniture et l'installation d'unités de production photovoltaïque à l'Ecole communale de Rance, dont les spécificités sont reprises dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2010, en dépense, à l'article 722106/74451 pour un montant de 40.000 €, et financés en partie par FRE en recette, à l'article 060106/99551;

Vu l'octroi d'une subvention de 11.070€ par le Département de l'énergie et du bâtiment durable de la Région Wallonne (dossier n°COMM0222/007/b) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : De marquer son accord de principe pour procéder à la fourniture et l'installation d'unités de production photovoltaïque à l'Ecole communale de Rance

Art. 2 : D'approuver le cahier spécial des charges relatif aux travaux dont question d'une estimation approximative de 36.900€ TVA comprise ;

Art. 3 : Le marché dont question sera passé par procédure négociée sans publicité ;

Art. 4 : De transmettre la présente délibération et les documents annexes au SPW - DG04 - Département de l'énergie et du bâtiment durable à Jambes.



Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (projets UREBA) ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de service et aux concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de leurs mesures d'exécution ;

Vu l'Arrêté Royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi du 24 décembre 1993 précisée ci avant ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché pour la fourniture et l'installation d'unités de production photovoltaïque à la Ferme Bossart de Rance, dont les spécificités sont reprises dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2010, en dépense, à l'article 762111/74451 pour un montant de 20.000 €, et en partie financés par FRE, en recette, à l'article 060111/99551;

Vu l'octroi d'une subvention de 6.000 € par le Département de l'énergie et du bâtiment durable de la Région Wallonne (dossier n° COMM0222/011/a) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : De marquer son accord de principe pour procéder à la fourniture et l'installation d'unités de production photovoltaïque à la Ferme Bossart de Rance

Art. 2 : D'approuver le cahier spécial des charges relatif aux travaux dont question d'une estimation approximative de 20.000 € TVA comprise ;

Art. 3 : Le marché dont question sera passé par procédure négociée sans publicité ;

Art. 4 : De transmettre la présente délibération et les documents annexes au SPW - DG04 - Département de l'énergie et du bâtiment durable à Jambes.



9. BUDGET COMMUNAL 2010 : Information.



10. REGLEMENT GENERAL DE LOCATION DES SALLES : Arrêt.

Revu notre délibération du 08/05/2008 arrêtant les tarifs et modalités de location de nos salles communales ;

Vu le coût toujours plus important de la main-d'œuvre communale nécessaire au bon entretien et à la remise en ordre des locaux loués ;

Vu l'augmentation constante des frais de fonctionnement (coût de l'énergie, etc...);

Vu le Règlement général de Police Administrative de la commune de Sivry-Rance voté par le Conseil Communal en séance du 05/07/2007, entré en vigueur le 01/09/2007 ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'adapter le règlement et le tarif des salles communales en conséquence ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

D'adopter à dater du 01/04/ 2010 les conditions générales de location des diverses salles communales de l'entité selon les modalités et tarifs qui feront partie intégrante de la présente délibération.

En ce qui concerne les demandes antérieures à cette date et déjà acceptées par le Collège communal, les mises à disposition se feront sur base des anciennes dispositions.



11. AMENDES ADMINISTRATIVES – MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE DE MEDIATION.

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles 119bis et 119ter de la Nouvelle Loi Communale qui permettent aux Villes et communes de Belgique d'établir, d'une part, des sanctions administratives contre les infractions au Règlement général de police en vigueur sur le territoire communal et, d'autre part, de prévoir une procédure de médiation dans le cadre des amendes administratives ;

Vu le Règlement Général de Police en vigueur sur le territoire communal arrêté par le Conseil Communal le 05/10/2007, modifié par décision du Conseil communal du 15/10/2009 ;

Vu également la délibération du Conseil communal de Charleroi du 27/11/2007 désignant le médiateur communal subventionné par les Ministères de l'Intérieur et de la Politique des Grandes Villes pour œuvrer sur l'arrondissement judiciaire de Charleroi ;

Vu la décision du Conseil Communal du 26/02/2009 de passer une convention de collaboration avec la Ville de Charleroi en vue de bénéficier des services de son médiateur ;

Attendu dès lors, qu'à ce jour, les modalités de cette procédure de médiation inhérente aux amendes administratives n'ont pas encore été définies entre le Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial et le médiateur désigné, il y a donc lieu d'initier cette procédure de médiation dans les termes repris ci-dessous ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

- d'approuver la procédure de « médiation » inhérente aux amendes administratives à la Ville de Charleroi entre le Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial et le médiateur désigné, suivante :

ARRETE :

I. Dispositions générales

Article 1 :

Il est mis en place une procédure de médiation visant l'indemnisation et/ou la réparation de tout dommage causé par l'auteur d'une infraction aux dispositions du Règlement général de police en vigueur sur le territoire communal et passibles d'une amende administrative.

Article 2 :

Il appartient au Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial, sans préjudice des pouvoirs que lui attribue la Nouvelle loi communale, d'initier ladite procédure de médiation.

Il a l'obligation d'initier cette procédure pour les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits.

Il pourra, lorsqu'il l'estime opportun, l'initier pour les auteurs de l'infraction ayant atteint l'âge de 18 ans accomplis au moment des faits.

Par la suite, le Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial transmettra le dossier au médiateur désigné afin que ce dernier puisse poursuivre cette procédure de médiation en contactant l'auteur de l'infraction et en l'invitant à indemniser ou réparer le dommage causé par l'infraction commise.

A cette fin, les victimes devront aussi être contactées par le médiateur désigné si celles-ci sont connues.

Dans le cas d'une infraction pour laquelle une collectivité est préjudiciée, une démarche identique sera effectuée vers cette collectivité qui devra se faire représenter par une personne valablement désignée à cet effet.

Article 3 :

Dans le cas où la procédure de médiation est initiée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, celui-ci est assisté par un avocat désigné par le Bâtonnier de l'ordre des avocats via le bureau d'aide juridique.

Les parents, tuteurs ou représentants légaux dudit mineur sont informés et mis à la cause de la procédure administrative par envoi recommandé.

Article 4 :

L'auteur de l'infraction à qui la procédure de médiation est proposée peut accepter ou refuser la procédure ou le processus de médiation.

II . Modalités de la procédure de médiation

Article 5 :

La procédure de médiation initiée par le Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial est suivie par le médiateur désigné. Ce médiateur a pour mission d'assurer et de rendre compte de la bonne exécution de ladite procédure. Le médiateur peut, dans ce cadre, recourir à l'intervention de différents services communaux, à des services ou associations spécialisées (ex. ASBL), ou autres.

Article 6 :

Le médiateur désigné invite l'auteur de l'infraction pour lui proposer la mise en œuvre concrète de la procédure de médiation.

Le médiateur désigné aide les parties à déterminer les modalités de l'exécution de la réparation et/ou de l'indemnisation.

Il prend contact avec la victime si celle-ci est connue et/ou désignée afin de la prévenir de la date du processus de médiation et de l'y inviter.

Article 7 :

Si l'auteur de l'infraction accepte le principe de la médiation, un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par ledit auteur ainsi que par la victime.

S'il s'agit d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits, sa signature doit être accompagnée par au moins une signature d'un de ses parents, tuteurs ou autres représentants légaux.

Le procès verbal de constat est signé en double exemplaire par les parties.

Chacune des parties reçoit un exemplaire de ce PV de constat.

Article 8 :

La procédure de médiation est clôturée par un rapport circonstancié rédigé par le médiateur désigné.

Si l'auteur de l'infraction a accepté le processus de médiation, le rapport est envoyé dans les deux mois à dater de la signature du PV de constat par les parties au Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial.

En cas de refus de la part de l'auteur de l'infraction, le rapport est transmis immédiatement au Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial.

Article 9 :

Sur base du rapport visé à l'article précédent, le Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial apprécie s'il met fin ou non aux poursuites administratives à charge de l'auteur de l'infraction.

En tout état de cause, il conserve le droit d'infliger une amende administrative s'il le juge opportun.



12. REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE : Modification article 91 et ajout d'un article 110.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1, 119bis et 135, par. 2,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les articles D 160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D167 de ce code tels qu'introduits par le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu le règlement général de police administrative arrêté par le Conseil Communal le 15 octobre 2009;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : De modifier l'article 91, § 3 par « *La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera initiée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives.* »

Art. 2 : D'insérer l'article 110 comme tel : « *La procédure mentionnée à l'article 91 est d'application pour le livre II : règlement de police environnementale.* »;

Art. 4 : De transmettre copie de la présente décision à la zone de police BOTHA et au Collège Provincial du Hainaut pour disposition.



13. PROCEDURE DE RECRUTEMENT PAR APPEL RESTREINT D'AGENTS QUALIFIES DE NIVEAU D ET D'AUXILIAIRES PROFESSIONNELS DE NIVEAU E.

Vu les délibérations du Conseil communal du 29/12/2005 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel communal à l'exception du personnel enseignant, en ce compris les contractuels, sauf en ce qui concerne les dispositions dont ils sont expressément exclus et approuvées par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23/02/2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/12/2005 fixant le cadre définitif du personnel administratif, du personnel technique et du personnel ouvrier approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23/02/2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/04/2006 apportant des modifications aux statuts administratif et pécuniaire et au règlement de travail selon la demande du Collège provincial ;

Considérant que dans le cadre du personnel ouvrier, des emplois sont vacants au grade de niveau D ;

Vu la proposition du Collège communal de procéder au recrutement d'ouvriers qualifiés de niveau D à l'échelle D1 et que les candidats ayant satisfait aux épreuves de recrutement, seront versés dans une réserve de recrutement conformément au statut administratif approuvé ;

Vu les articles L.1213-1.1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er – de procéder, par appel restreint, au recrutement d'ouvriers qualifiés de niveau D à l'échelle D1.

Article 2 – les candidats ayant satisfait aux épreuves de recrutement, seront versés dans une réserve de recrutement conformément au statut administratif approuvé.

Article 3 – cette réserve de recrutement sera valable trois années à dater du procès verbal de l'examen, et pourra être prorogée de deux années maximum.



Vu les délibérations du Conseil communal du 29/12/2005 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel communal à l'exception du personnel enseignant, en ce compris les contractuels, sauf en ce qui concerne les dispositions dont ils sont expressément exclus et approuvées par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23/02/2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/12/2005 fixant le cadre définitif du personnel administratif, du personnel technique et du personnel ouvrier approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23/02/2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/04/2006 apportant des modifications aux statuts administratif et pécuniaire et au règlement de travail selon la demande du Collège provincial ;

Considérant que dans le cadre du personnel ouvrier, des emplois sont vacants au grade de niveau E ;

Vu la proposition du Collège communal de procéder au recrutement d'auxiliaires professionnels de niveau E à l'échelle E1 et que les candidats ayant satisfait aux épreuves de recrutement, seront versés dans une réserve de recrutement conformément au statut administratif approuvé ;

Vu les articles L.1213-1.1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er – de procéder, par appel restreint, au recrutement d'auxiliaires professionnels de niveau E à l'échelle E1.

Article 2 – les candidats ayant satisfait aux épreuves de recrutement, seront versés dans une réserve de recrutement conformément au statut administratif approuvé.

Article 3 – cette réserve de recrutement sera valable trois années à dater du procès verbal de l'examen, et pourra être prorogée de deux années maximum.



14. PLAN DE COHESION SOCIALE – RAPPORT D'ACTIVITE 2009 ET RAPPORTS FINANCIERS : Approbation.

Vu le décret relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie adopté par le Parlement wallon en date du 6 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté au Gouvernement Wallon du 12/12/2008 portant exécution du décret du 6/11/2008 ;

Vu la délibération du 26 février 2009 par laquelle le Conseil communal de Sivry-Rance décide d'adhérer au plan de cohésion sociale pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 décembre 2013 et d'approuver le plan de cohésion sociale 2009-2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17/09/09 qui abroge et remplace l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14/05/09 octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2009 (article 18) et octroyant à notre commune une subvention d'un montant de 1888,20€ pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2009.

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mai 2009 octroyant un subside de 23854€ pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 décembre 2009.

Vu les rapports financiers (article 18 et PCS) et le rapport d'activités de l'exercice 2009 du plan de cohésion sociale joints en annexe ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART 1 : d'approuver le rapport d'activités et les rapports financiers (article 18 et PCS) pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2009 relatifs au plan de cohésion sociale.

ART 2 : de transmettre la présente délibération à la DICS-DG05, Direction d'action sociale, à 5100 Namur, pour disposition.

15. L'URGENCE EST DEMANDEE, ET ACCEPTEE, A L'UNANIMITE, EN VUE DE DEBATTRE DU POINT SUPPLEMENTAIRE SUIVANT :

Point supplémentaire : Vu l'urgence, décision de se porter caution solidaire afin de financer l'acquisition d'un bâtiment sis Grand'rue n° 33 à Rance, destiné à la Scrl. BOTHANET SERVICE.

Vu que la commune de Sivry-Rance, sur base de la résolution d'attribution d'un marché financier prise en date du **26 novembre 2008**, a contracté auprès de DEXIA Banque un emprunt n° 1.168 d'un montant de **105.000,00 €** afin de financer **l'acquisition d'un bâtiment sis Grand Rue, 33 à 6470 Sivry-Rance** ;

Attendu que la propriété de ce bâtiment est transférée à la SCRL « Bothanet Service » sur base d'un acte de vente passé en date du 12 mars 2010 ;

Attendu que le compromis de vente prévoit la possibilité de transférer l'emprunt contracté par la commune de Sivry-Rance dans le cadre de l'acquisition au compte de la SCRL « Bothanet Services » ;

Attendu que le transfert de cet emprunt a été entériné par le Conseil d'Administration de la SCRL « Bothanet Services » en date du 5 mars 2010 ;

Attendu que Dexia Banque dans un courrier du 15 mars 2010 a marqué son accord sur le transfert, à la date du 1^{er} avril 2010, de cet emprunt de la Commune de Sivry-Rance vers la SCRL « Bothanet Services », avec maintien des conditions et modalités existantes à condition que la garantie de la Commune de Sivry-Rance soit apportée à l'emprunt ;

LE CONSEIL COMMUNAL, A L'UNANIMITE :

DECLARE se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, de la dette d'emprunt n° 1.168 de la Commune qui sera transféré au compte de la SCRL « Bothanet Services ». Au 1^{er} avril 2010, la dette de cet emprunt s'élève à 105.000,00€

AUTORISE DEXIA Banque à porter au débit du compte courant de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration des 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de DEXIA Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fond des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE irrévocablement DEXIA Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

CONFIRME les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par DEXIA Banque, en cas de liquidation de l'emprunteur, attendu d'autre part que celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais

S'ENGAGE, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement à DEXIA Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15, &4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de DEXIA Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.



Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,

GUILLAUME J.J.

J-F. GATELIER